

**CONVENTION DE COOPERATION  
ET DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE  
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BORDEAUX METROPOLE**

**ENTRE**

**Bordeaux Métropole**, représentée par Monsieur Alain JUPPE, dument habilité par délibération n° 2018/ du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018

ci-après désignée la Métropole ou Bordeaux Métropole

**ET**

**La Ville de Bordeaux**, représentée par Fabien Robert, Adjoint au Maire, dument habilité par délibération n° 2018/ du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018

ci-après désignée la Ville ou la Ville de Bordeaux

**PREAMBULE :**

En septembre 2018, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux signent avec l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine) une convention pluriannuelle de coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée – CNC portant sur :

- La consolidation des actions existantes en matière de cinéma et d'éducation à l'image sur le territoire de la Ville et de la Métropole
- La valorisation des complémentarités et la mise en œuvre de passerelles entre les actions conduites par la Métropole au titre de la valorisation du territoire et de la Ville au titre de la création et de la diffusion artistique en matière de cinéma
- La structuration de deux dispositifs financiers ayant pour objet le soutien aux talents et le renouvellement des talents sur le territoire, socle commun de l'action de la Ville et de la Métropole dans leur domaine de compétences respectifs tels que cités ci-dessus :
  - o Le financement de résidences d'auteurs de films sur le territoire
  - o La création et l'animation d'un fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats

Chaque programme fait l'objet d'une subvention du CNC au titre de la convention de coopération 2018-2020 citée plus haut, selon la règle du 2 € des collectivités pour 1 € du CNC.

Afin de gagner en efficacité de gestion, il est convenu que la gestion du fonds et l'instruction des dossiers pouvant bénéficier d'une aide soit mutualisée.

Au titre de de sa compétence culturelle, la Ville de Bordeaux a développé au sein de ses services une expertise en matière de projets artistiques.

Considérant cette expertise, la Ville de Bordeaux coordonne et anime le fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats en son nom et celui de Bordeaux Métropole.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention pluriannuelle de coopération quadripartite entre CNC, Ville et BM La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats comprenant d'une part, les modalités financières et, d'autre part, la mise à disposition partielle d'un service de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole pour l'animation et la gestion du Fonds.

Ce service est dénommé Direction Générale des Affaires Culturelles de la Ville De Bordeaux, ci-après désigné DGAC.

## ARTICLE 2 - PRINCIPE D'INTERVENTION DES DEUX PARTIES

### 2.1 Modalités financières

Bordeaux Métropole s'engage à verser annuellement à la Ville de Bordeaux la somme de 125 000 € correspondant à sa contribution au Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux médias.

Bordeaux Métropole autorise la Ville de Bordeaux à percevoir la subvention du CNC correspondant à son apport soit 62 500 € par an.

La Ville de Bordeaux retracera sur un compte 458 les opérations suivantes effectuées pour le compte de Bordeaux Métropole :

- **En recettes**, compte 4582x :
  - le montant de la participation versée par BM soit 125 000 euros
  - la subvention versée par le CNC soit 62 500 euros représentant 50% des fonds mis à disposition par Bordeaux Métropole

• **En dépenses**, compte 4581x :  
les aides versées aux bénéficiaires relevant du mandat donné par Bordeaux Métropole selon les modalités prévues, pour un montant total qui ne devra pas dépasser 187 500 euros.

Ce compte 458 sera dédié à la gestion des fonds importés par Bordeaux Métropole y compris la participation du CNC, il devra être équilibré en dépenses et en recettes.

La Ville de Bordeaux s'engage à abonder le Fonds d'Aide à la Création numérique et aux nouveaux formats à hauteur de 25 000 € par an sur la période 2019-2020.

### 2.2 Mise à disposition partielle de service

La DGAC, service mis partiellement à disposition du fait de ses compétences et de son expertise, mettra en œuvre le Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats, ce qui implique :

- L'élaboration et la diffusion d'un ou deux appels à projets par an + instruction des dossiers reçus dans ce cadre
- La mise en œuvre, l'organisation et l'animation d'un comité de lecture composé d'experts et de représentants des collectivités
- L'octroi de subventions à des talents ou collectifs de talents (auteurs ou associations) impliquant la formalisation contractuelle, l'exécution, le suivi et le contrôle de ces subventions
- Le suivi des relations de coopération avec les partenaires (CNC, DRAC, Métropole) pour tout ce qui concerne ce Fonds d'aide à la création

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Bordeaux une quote-part des frais de fonctionnement et de personnel engendrés par cette mise à disposition partielle évaluée à 0,4 ETP par an (estimation sur la base d'un appel à projet), soit 80% de ces frais.

La DGAC assurera, sous la double responsabilité de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux, la mise en œuvre du Fonds d'Aide à la création numérique et aux nouveaux formats, objet de la présente convention.

La DGAC sera responsable des personnels et intervenants qu'elle mobilisera sur la mise en œuvre du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Bordeaux une quote-part des frais liés à l'organisation du comité de lecture (réception, déplacement et hébergement des membres votants), soit 80% de ces frais à concurrence d'un montant maximum de 2 000 euros par an.

La DGAC dressera un bilan annuel et état annuel de l'ensemble des frais de fonctionnement réels du service partiellement mis à disposition, qu'elle remettra à Bordeaux Métropole au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement réalisé et constaté d'un commun accord entre les 2 parties.

#### **3.1 Prévisions d'utilisation du service mis partiellement à disposition**

La mise à disposition partielle du service est estimée à 0,4 ETP / an. Il s'agira d'agents de catégorie A et B de la filière culturelle, soit un montant prévisionnel annuel chargé de :

- 20 378 euros pour 4 équivalents catégorie A (63,80 jours pour 3 agents) subdivisés comme suit :
  - 5148 euros pour un équivalent Direction Administration (13,2 jours)
  - 1560 euros pour un équivalent Juridique (9,9 jours)
  - 13 670 euros pour un équivalent Expertise arts visuels (40,7 jours)
- 5729 euros pour 2 équivalents catégorie B (38,50 jours pour 2 agents) subdivisés comme suit :
  - 2016 euros pour un équivalent Financier comptable (13,75 jours)
  - 3713 euros pour un équivalent Chargé de mission arts visuels (24,75 jours).
- soit un montant total de 26 107 euros pour 5 agents.

En conséquence, l'unité de fonctionnement retenue est le nombre de jour travaillé par agent pour le projet soit en moyenne 20,46.

#### **3.2 Détermination du coût unitaire de fonctionnement**

De façon générale et conformément à la délibération « Mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole » n° 2015 / 0253 du 29 mai 2015, une unité de fonctionnement correspond à une journée de travail par agent dont le détail du coût est précisé dans ladite délibération et à l'annexe 3 de la présente convention.

La détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par la ville de Bordeaux et validée par Bordeaux Métropole, ceci à partir des dépenses du compte administratif de l'année correspondant et sur la base d'un état récapitulatif annuel du temps passé par chaque personne contribuant à la mise à disposition.

#### **3.3 Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement**

Le remboursement des frais, estimés à 80% de 26 107 euros, soit 20 885 euros, (dont le détail figure en annexe 3) s'effectuera en deux fois à savoir :

- Un acompte de 80 %, d'un montant de 16 708 euros versé au plus tard le 30 janvier de chaque année

- Le solde de 20 %, d'un montant de 4 167 euros (auxquels s'ajoutera la prise en charge des frais annexes réels dans les conditions prévues à l'article 2-2), sera versé au terme de l'exercice budgétaire sur la base d'un bilan annuel et d'un récapitulatif annuel des frais, conformément à l'article 4 précité.

Si le 1<sup>er</sup> acompte s'avérait supérieur au montant de l'état récapitulatif annuel, le surplus versé fera l'objet d'un remboursement de la part de la Ville de Bordeaux, dans l'hypothèse où le projet est arrivé à son terme. Dans ce cas, Bordeaux Métropole adressera un titre de recette à la Ville de Bordeaux. Dans le cas inverse, le surplus sera déduit du versement du 1<sup>er</sup> acompte à verser pour l'année suivante.

Le coût unitaire sera ajusté annuellement en fonction du nombre d'appel à projets souhaité d'un commun accord entre les parties.

Par ailleurs, la recette liée au remboursement de la présente mise à disposition viendra abonder les recettes de fonctionnement de la DGAC.

#### **ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la période 2018 à 2020. Elle entrera en vigueur à compter de la signature des présentes.

Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'Hôtel Métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 5 – RESILISATION**

La présente convention pourra, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général notamment un changement dans la politique artistique de la métropole ou de la Ville, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci. Dans ces hypothèses, Bordeaux Métropole assurera le remboursement des frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition du service au prorata du nombre de jours travaillés sur l'année en cours.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention.

#### **ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES**

Aux présentes sont annexées les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Détail de la mise à disposition partielle de service
- Annexe 2 : Règlement du Fonds d'aide
- Annexe 3 : Règlement du comité de lecture

Fait en deux exemplaires,  
A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole  
Le Président,

Alain JUPPE

Pour la Ville de Bordeaux  
L'adjoint au Maire

Fabien ROBERT